

Dernière mise à jour le 27 novembre 2014

Avantage en nature logement 2015

Lorsqu'un employeur, propriétaire ou locataire d'une habitation, la met à disposition d'un salarié gratuitement, il doit évaluer un avantage en nature logement pour 2015 et le soumettre au paiement des cotisations de sécurité sociale.

Sommaire

- Méthode de l'évaluation forfaitaire
- Option pour le chiffrage au réel
- Le cas particulier des dirigeants de société
- Méthode de l'évaluation réelle
- Méthode de l'évaluation forfaitaire

Tenant compte des éléments déjà confirmés par le PLF pour 2015, en l'occurrence la prévision d'inflation de 0,9%, le barème pour 2015 vous est proposé ci-après, les valeurs définitives seront prochainement confirmées par les services de l'URSSAF.

Extrait du PLF pour 2015 :

L'inflation s'élèverait à + 0,6 % en moyenne annuelle en 2014, après + 0,9 % en 2013. En 2015, l'inflation accélérerait (+ 0,9 % en moyenne annuelle), mais resterait encore très modérée. L'inflation est faible dans l'ensemble de la zone euro, et se situe très en dessous de l'objectif que s'est fixé la BCE.

Rappelons quelques principes concernant l'avantage en nature logement :

Méthode de l'évaluation forfaitaire

Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Précisions importantes :

Les montants forfaitaires constituent des évaluations minimales susceptibles d'être remplacées par des montants supérieurs résultant :

- Soit d'un accord entre le salarié et son employeur ;
- Soit d'une convention collective ou d'un accord applicable à l'activité professionnelle considérée.

Option pour le chiffrage au réel

L'employeur peut également estimer l'avantage d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut, d'après la valeur locative réelle.

Dans ce cas, les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

Le cas particulier des dirigeants de société

Sont concernés :

- Les gérants minoritaires de SARL ou SELARL ;

- Les présidents ou directeurs général de SA ou de SELAFA ;
- Les présidents ou dirigeants de SAS.

L'évaluation des avantages en nature repas doit être déterminée d'après leur valeur réelle. Toutefois, l'évaluation forfaitaire est possible si :

1. Les dirigeants sont titulaires d'un contrat de travail ;
2. Et qu'ils perçoivent à ce titre une rémunération distincte ;
3. Et qu'ils relèvent du régime de l'assurance chômage géré par l'UNEDIC.

Méthode de l'évaluation réelle

Valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation+ valeur réelle des avantages accessoires.

Méthode de l'évaluation forfaitaire

Tenant compte à la fois de la prévision d'inflation pour 2015 et de la valeur attendue du PMSS au 1^{er} janvier 2015 (3.170 €), nos calculs aboutissent au barème suivant :

Rémunération brute mensuelle (en euros)	Inférieure à 1.585,00	De 1.585,00 à 1.901,99	De 1.902,00 à 2.218,99	De 2.219,00 à 2.852,99	De 2.853,00 à 3.486,99	De 3.487,00 à 4.120,99	De 4.421,00 à 4.754,99	A partir de 4.755,00
Avantage en nature pour une pièce	67,30	78,60	89,70	100,80	123,40	145,70	168,10	190,60
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale	35,90	50,50	67,30	84,00	106,40	128,80	156,80	179,40

Précisions

Le salaire à prendre en compte : salaire mensuel brut (avant avantages en natures) soumis à cotisations de sécurité sociale. En cas de suspension du contrat de travail sans aucun maintien, le salarié est considéré comme étant exclusivement rémunéré en avantage en nature, en conséquence l'avantage en nature logement doit être évalué sur la base de la première tranche (67,30 € ou 35,90 € par pièce). Les avantages accessoires pris en charge par l'employeur sont compris dans l'évaluation forfaitaire (eau, gaz, électricité, chauffage, garage), les autres prises en charge s'ajoutent à l'évaluation (taxe habitation, assurance) Pièce principale = pièce destinée au séjour et au sommeil, éventuellement les chambres isolées, donc ne sont pas considérées comme pièces principales : cuisine, salle d'eau, débarras...